

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
M. Pauget
-----**ARTICLE 1ER QUINQUIES C**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le port de signes religieux ostensibles est interdit pour la participation aux événements sportifs et aux compétitions sportives organisés par les fédérations sportives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la rédaction de l'article 1^{er} quinquies C adopté par le Sénat en en limitant l'application aux seules compétitions et événements officiels organisés par les fédérations sportives et non au secteur associatif affilié.

En effet, la neutralité religieuse lors d'évènements organisés par les fédérations sportives dans notre pays passe par une interdiction du port de signes ostensibles des compétiteurs.

Cette neutralité est une des valeurs que porte le sport et permet de gommer différences ethniques, religieuses et de lutter contre le prosélytisme. En ce sens, elle contribue à créer des relations sociales sereines et un « vivre ensemble » apaisé.

Le présent amendement de repli a, en conséquence, pour but de donner un cadre clair à l'interdiction du port de signes religieux ostensibles des participants lors d'évènements sportifs officiels.